

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Audience du 12 août.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

Un père a pu, par son testament, donner un quart de ses biens en préciput à l'un de ses quatre enfants, et un quart en usufruit à leur mère. Si, dans son contrat de mariage, il avait déjà fait d'autres dons à sa femme, au-dessous du quart de sa succession, ces dons doivent être à la charge du fils légataire.

La sieur Michel Lebraly contractant mariage avec la demoiselle Marie-Rose Gaillard, le 3 février 1805, lui donna, sous le nom de bagues et bijoux, une somme de 3,000 francs payable après son décès, et de plus la jouissance d'une maison meublée et ustensiliée, et d'un jardin qu'il possédait dans le bourg de Giat. Le 23 septembre 1835, Michel Lebraly a fait un testament par lequel il a légué le quart en préciput de ses biens à P.-V. Lebraly, son fils, et l'usufruit d'un autre quart à la dame Gaillard son épouse.

Michel Lebraly est décédé le 29 du même mois. Sa succession était à partager entre quatre enfants : le fils avantagé et trois filles, les dames Delsuc, Sérange et Raymond. On ne sait s'il a été fait un partage quelconque. Mais en août et septembre 1840, les époux Delsuc, Sérange, Raymond, ont formé contre leur frère et leur mère une demande tendant à faire ordonner que les dispositions de feu Michel Lebraly seraient réduites à la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code civil; que les donataires seraient tenus de s'accorder, dans le délai d'un mois, sur la part de chacun à cette réduction, et qu'à défaut par eux de la régler amiablement, elle sera déterminée par la justice sur un rapport d'experts.

P.-Victor Lebraly et la dame veuve de Michel Lebraly ont soutenu qu'entre eux la quotité disponible était celle de l'art. 1094, et qu'il revenait bien au fils, hors part, un quart en propriété, et à la veuve un quart en usufruit.

La contestation a été jugée par le Tribunal civil de Riom, le 27 novembre 1841, par un jugement ainsi conçu :

« Considérant que si, d'après l'article 913, la faculté de disposer à titre gratuit, attribuée au père de famille qui a trois enfants ou un plus grand nombre, est restreinte au quart de ses biens, cette faculté, selon le vœu formel de l'article 1094, reçoit une extension en faveur de l'épouse du donataire, lequel peut alors disposer, non seulement du quart en propriété et en usufruit, mais encore de l'usufruit d'un autre quart;

« Considérant que, pour exercer cette faculté de disposer dans toute la latitude établie par l'article 1094, on ne trouve ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi, rien qui oblige le donateur à faire profiter son conjoint seul de tous les bénéfices de la donation;

« Considérant qu'il est dès-lors loisible au père de famille, surtout par une disposition gémée, de donner en préciput à l'un de ses enfants, ou à un étranger, le quart de ses biens, et à son épouse l'usufruit d'un autre quart;

« Considérant dans l'espèce que, par son testament sous la date du 23 septembre 1835, Michel Lebraly père a donné à son fils, Pierre-Victor, le quart de ses biens, et à la dame Gaillard, son épouse, l'usufruit d'un autre quart;

« Considérant que, par cette double disposition, il n'a point excédé la disponibilité de l'art. 1094;

« Considérant toutefois que, par son contrat de mariage, le sieur Lebraly père avait assuré à son épouse des avantages matrimoniaux, et notamment une somme de 3,000 fr.

« Considérant que ces avantages, qui étaient irrévocables, sont imputables sur le quart dont il disposait subséquemment en faveur de son fils, et doivent être prélevés sur ce quart;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur demande, et toutefois ordonne que les avantages matrimoniaux, assurés par son contrat de mariage à la dame Lebraly, seront prélevés sur le quart des biens attribués à P.-Victor Lebraly par son père, etc. »

On appelle de ce jugement, et l'on dit à la Cour : Les prescriptions des articles 913 et 1094 sont exceptionnelles l'une à l'autre, et constituent des règles parallèles qui ne peuvent en aucun cas se combiner et se confondre. Selon plusieurs jurisconsultes, les dispositions à titre gratuit peuvent à la mesure de la plus forte des deux quotités disponibles se partager entre le conjoint et un autre donataire; mais la Cour de cassation a énergiquement condamné ce système par une série d'arrêts conformes, et repoussé toute espèce de combinaisons lorsque la première libéralité est faite en faveur du conjoint. La Cour de cassation ne saurait baser sa doctrine sur une raison aussi futile que l'ordre des dates; les idées qui l'ont déterminée sont sûrement plus élevées. En rendant plus large, dans les conditions ordinaires, la quotité disponible en faveur du conjoint, le législateur a pris en grande considération la successibilité au donataire des héritiers frustrés, et en la restreignant dans l'article 913, il a eu pour raison le préjudice irréparable causé à l'héritier. Pour faire une saine application des principes il faut, sans examiner l'ordre des dates, circonstance trop futile pour servir de règle, décider que, dans tous les cas de concours entre le conjoint et le tiers, la réduction des donations doit s'opérer en calculant la quotité disponible la moins élevée.

La Cour a rendu un arrêt confirmatif. (Paidans, MM. Rouher et Chalus père; M. Caucher, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS CONVERTIE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSOCIATION TONTINIÈRE. — SOUSCRIPTION D'ASSURANCES. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL, DE FRAUDE ET D'ERREUR. — COMPÉTENCE. — M. BAUDRY CONTRE M. DE JOUVENEL, DIRECTEUR DE LA CAISSE DES ÉCOLES.

La question de nullité d'une souscription d'assurance, basée sur des

causes de dol, de fraude, ou d'erreur, est de la compétence du Tribunal de commerce, quoique les statuts soumettent à la décision d'arbitres-juges les contestations à naître entre les parties sur l'exécution de la convention.

L'acquiescement donné par un souscripteur d'assurances à une société en commandite convertie en société anonyme est nul comme entaché d'erreur, si l'ordonnance royale d'autorisation a apporté dans la société des modifications qui changent la position de l'assuré.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Martin Leroy, agréé de M. Baudry, et de M^e Corali, avocat, assisté de M^e Martinet, agréé de M. de Jouvenel. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,
« Reçoit de Jouvenel opposant en la forme au jugement contre lui rendu en ce Tribunal le 5 juillet, et statuant sur le mérite de cette opposition,

« En ce qui touche la compétence :
« Attendu que si les conventions verbales acceptées par Baudry établissent que toutes les contestations à naître entre les parties seraient jugées par arbitres-juges, cette convention ne peut recevoir son exécution que dans les cas où il s'agit des clauses et conditions de la convention elle-même;

« Que dans la cause Baudry demande la nullité de l'obligation par lui prise, en se fondant sur ce qu'elle ne l'aurait été que par suite de dol et de fraude, et ensuite pour cause d'erreur; que dès lors le Tribunal est compétent;

« Par ces motifs, retient la cause au fond ;
« Attendu que si par conventions verbales intervenues dans le courant de 1841 entre Baudry et de Jouvenel, alors gérant d'une société en commandite, sous la dénomination de Banque des Ecoles, Baudry a consenti diverses assurances, ces conventions ont été annulées entre les parties et remplacées par d'autres conventions faites entre elles le 19 mai 1842;

« Attendu que pendant le temps écoulé entre la conclusion des premières conventions et la création des nouvelles, de Jouvenel a obtenu l'autorisation de convertir la société en commandite, dont il était le gérant, en société anonyme sous le titre de Caisse des Ecoles; que cette autorisation lui a été accordée par ordonnance royale du 25 août 1841;

« Attendu qu'avant de consentir définitivement la convention, à la date du 19 mai 1842, il était intervenu entre les parties une convention préparatoire de laquelle résulte que Baudry n'entendait pas restreindre ses engagements de toute nature, non plus qu'être tenu, sans sa volonté expresse, au-delà de leur importance;

« Qu'il ressort de cette convention que l'intention de Baudry était de rester soumis à toutes les obligations par lui prises, et de recueillir tous les avantages qui pouvaient éventuellement résulter pour lui des conventions intervenues entre lui et de Jouvenel, alors qu'il était gérant de la société en commandite de la Banque des Familles;

« Attendu que l'autorisation n'a été donnée à de Jouvenel qu'à la charge par lui d'apporter des changements importants aux statuts de la société qu'il exploitait en commandite; que ces changements placent Baudry dans une position toute autre que celle qui lui avait été promise, et sous la foi de laquelle il s'était obligé dans la société nouvelle;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que les conventions intervenues le 19 mai 1842 n'ont été que la conséquence de l'acquiescement provisoire obtenu de Baudry avant de lui avoir fait connaître en substance les termes de l'ordonnance royale ou les statuts de la société nouvelle, ou, dans tous les cas, avant de lui avoir fait apprécier la différence essentielle qui existait entre les combinaisons de l'ancienne et de la nouvelle société;

« Que si ces différences lui avaient été indiquées, il n'aurait pas donné son adhésion à une nouvelle combinaison qui a entièrement mis au néant les conditions avantageuses sur le vu desquelles il a donné son adhésion dans l'ancienne société;

« Que dès-lors Baudry n'a donné son consentement que par une erreur reposant sur la substance même de la chose qui formait l'objet de la convention, et doit être admis en conséquence à en invoquer la nullité;

« Par ces motifs :
« Le Tribunal déboute de Jouvenel de son opposition au jugement du 5 juillet dernier, lequel sortira son plein et entier effet, et condamne de Jouvenel aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Présidence de M. Quinson.)

Troisième trimestre de 1842.

ACCUSATION DE VOL ET D'ASSASSINAT.

Antoine Lacrose, âgé de trente-deux ans, tailleur de pierre à Montaut; Michel Piat, cabaretier, âgé de trente-deux ans, et Catherine Rebaud, femme Piat, sont accusés, comme auteurs ou complices :

1^o D'avoir, le 20 février dernier, soustrait frauduleusement une somme d'argent au nommé Claude Lachaud, avec la circonstance que ce vol a été commis dans une maison habitée, pendant la nuit, par plusieurs personnes;

2^o D'avoir commis, avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne de Claude Lachaud, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été précédé ou accompagné du vol ci-dessus qualifié, ou bien encore qu'il avait pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le vol ci-dessus mentionné, soit d'en assurer l'impunité.

Voici les faits qui ont motivé l'accusation :
Le dimanche 20 février 1842, Piat se présenta, vers minuit, au bureau de M. Chapon, commissaire de police, et déclara qu'un individu qu'il ne connaissait pas, et qui était venu chez lui dans la soirée, était tombé dans la cour, en descendant un escalier, et qu'il s'était tué sur le coup.

Le commissaire de police trouva effectivement au domicile de Piat un cadavre qu'on lui dit être celui de l'homme dont on lui avait annoncé la mort. Un médecin appelé pour examiner ce cadavre, constata l'existence d'une large plaie à la partie supérieure latérale gauche de la tête; cette plaie pouvait faire supposer que la mort avait été le résultat d'un choc, mais il constata aussi que la langue s'avancait d'une manière extraordinaire vers l'arcade

dentaire, et que la face du mort était légèrement violacée, circonstances qui lui permettaient de croire que le malheureux dont le cadavre lui était présenté avait péri étranglé.

Une information eut lieu.

L'homme qui avait si misérablement trouvé la mort dans la maison de débauche de Piat était le nommé Claude Lachaud, de la commune de St-Victor-sur-Loire.

Claude Lachaud faisait un petit commerce sur les bois; ses affaires l'appelaient souvent à St-Etienne, et la dissolution de ses mœurs, qui devait lui être si fatale, l'attirait fréquemment dans les mauvais lieux de cette ville.

Le 20 février, Lachaud se rendit à St-Etienne; il avait annoncé que son voyage avait pour objet le remplacement de son fils atteint par le sort, et divers témoignages ont fait penser qu'il était muni d'une somme d'argent évaluée à 200 ou 250 fr., destinée à payer une partie du prix de ce remplacement, et qu'on n'a pas retrouvée. Cette somme avait, d'après l'accusation, tenté des malfaiteurs qui avaient donné la mort à Lachaud pour s'en emparer.

Le verdict du jury a déclaré Lacrose coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Lachaud, et Michel Piat et Catherine Rebaud femme Piat coupables de s'être rendus complices de cet homicide.

Le jury a répondu négativement aux questions relatives au fait de vol, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

La Cour a condamné Antoine Lacrose à seize années de travaux forcés, Michel Piat et la femme Piat chacun à douze années de la même peine, et tous trois à l'exposition qui aura lieu à Saint-Etienne.

En attendant prononcer l'arrêt de la Cour, Piat et sa femme se sont vivement récriés; la femme Piat a fait retentir l'auditoire de cris de désespoir.

FRATRICIDE.

Le 16 avril, Maurice Tholomet, de la commune de St-Just-la-Pendue, qui travaillait aux champs, fut atteint d'un coup de feu tiré sur lui par une personne cachée derrière une haie près de laquelle il se trouvait, et peu d'instans après il expira. Quelques personnes furent témoins de cette scène de mort et entendirent les dernières paroles de la victime.

Benoît Tholomet, son frère, fut aussitôt désigné et reconnu pour l'auteur du meurtre de Maurice, et peu de temps après il fut arrêté.

Comment Benoît Tholomet avait-il été amené à commettre un crime aussi affreux ?

L'accusation donne sur ce meurtre et sur les antécédents de l'accusé des détails dont voici le résumé :

Benoît Tholomet, tisserand, âgé de 50 ans, né et domicilié à St-Just-la-Pendue, est un homme d'un caractère violent et haineux, qui s'est malheureusement signalé souvent par ses actes antérieurs comme capable de commettre les plus mauvaises actions.

A son retour de l'armée, il avait été employé dans la commune en qualité de garde champêtre; mais l'immoralité et l'indignité de sa conduite obligèrent l'autorité municipale à demander sa révocation, le 4 mai 1840; dès cette époque, en effet, on lui reprochait déjà d'avoir, par de mauvais traitements, causé la mort de sa première femme, d'avoir cassé une jambe à sa fille, et d'avoir tenté de commettre sur cette enfant le plus infâme attentat.

Sa mère et ses frères étaient continuellement l'objet de ses menaces; il avait même été jusqu'à s'informer des moyens d'empoisonner un puits dont l'eau servait à sa famille; et comme si tous les genres de crimes devaient servir sa cupidité, il avait eu l'audace de demander à un honorable officier ministériel de la ville de Roanne, s'il ne serait pas possible de fabriquer, au nom de la veuve Tholomet (mère de l'accusé), sans le consentement de cette femme, un acte de donation.

Enfin, le 16 avril dernier, une altercation eut lieu, le matin, entre Benoît Tholomet et son frère Maurice. Benoît Tholomet se rendit d'abord au chef-lieu de la commune, pour déposer, à ce qu'il dit, une plainte contre son frère, et quelques heures après avait lieu le déplorable événement soumis à l'appréciation du jury.

Benoît Tholomet est un homme de moyenne taille; son front est étroit; ses yeux ardents; la contraction de ses lèvres et la mobilité des muscles de son visage décèlent une énergie dont l'impulsion aurait pu mettre Tholomet à même de se créer un sort convenable. L'espèce de prétention et la froide prolixité avec lesquelles il donne ses explications produisent une pénible impression dans l'auditoire.

Tholomet a été déclaré coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Maurice Tholomet son frère.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.
Benoît Tholomet a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition qui aura lieu à Montbrison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 10 octobre.

ACCUSATION CAPITALE PAR RÉCIDIVE ET APRÈS GRACE. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Condamné une première fois à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur, le chasseur Froment, du 2^e léger, dut à la clémence royale de voir sa peine commuée en celle de cinq années de travaux publics. Après avoir subi cette peine il a repris son service, et aujourd'hui il venait de nouveau devant la justice répondre à une accusation capitale pour des faits semblables.

M. le président, à l'accusé : Il paraît que les châtimens ne peuvent avoir aucune influence sur vous. A peine sorti de prison, vous retombez dans la même faute. L'accusation vous reproche

de vous être précipité comme un furieux contre votre supérieur, et de l'avoir saisi à la gorge en serrant fortement ?

L'accusé : Ce n'est pas ma faute; c'est celle du sergent, qui a commencé par me donner un coup de poing dans l'estomac parce que je me plaignais à lui de ce qu'il m'avait mis injustement pour deux jours à la salle de police.

M. le président : Vous parlez d'injustice, mais le sergent était dans son droit en vous punissant, car vous veniez de frapper un de vos camarades, couché sur son lit, et avec tant de violence que le bâton dont vous vous étiez servi se rompit.

L'accusé : Cet homme m'ayant insulté, il aurait dû le punir aussi. Non-seulement le sergent m'a donné un coup de poing, mais il a dégainé son sabre, et s'est mis à ma poursuite en criant qu'il voulait me tuer. Alors moi je l'ai saisi pour me défendre et parer les coups qu'il voulait me porter.

M. le président : Nous allons entendre ce sous-officier.

Laignoux, sergent : Informé que Froment avait violemment frappé un de ses camarades, je dus le punir; au lieu de se rendre à la salle de police, ce chasseur vint à ma chambre, et au premier mot d'explication il me saisit au cou; je me débarrassai de sa main et le repoussai, il me saisit de nouveau à la gorge avec la main gauche, tandis que de l'autre il cherchait à s'emparer de mon sabre. Je mis ma main à la poignée, et comme il me serrait toujours, je me vis dans la nécessité de dégainer. Je lui portai un coup de tranchant... Il fut blessé et me lâcha. Alors il parut vouloir revenir sur moi. Je fis un pas en arrière, et je lui présentai la pointe de mon sabre en lui disant que s'il avançait, je le traversais. Ce fut dans ce moment que le sergent Soubiran et d'autres militaires entrèrent dans la chambre. Je jetai la lame de mon sabre, et nous nous emparâmes de Froment. Il fut entraîné à la prison.

M. le président : Dans votre déposition écrite vous dites que vous aviez votre pantalon percé à la hauteur du mollet, où se trouvait une blessure; est-ce que Froment était porteur de quelque arme ?

Le témoin : Je ne crois pas lui avoir vu d'arme; je ne puis expliquer cette blessure qu'en disant que c'est sans doute moi-même qui me la serai faite avec mon propre sabre, soit en me défendant, soit en le jetant.

M. le président : Est-ce que par hasard cette blessure serait occasionnée par une morsure ?

L'accusé : Je n'ai pas touché aux jambes de ce sous-officier; je ne l'ai saisi au cou que lorsqu'il m'a eu blessé à la main.

Perrin, caporal : Lorsque je me présentai pour mettre Froment à la salle de police, j'ai vu celui-ci saisir le sergent au cou avec ses deux mains; il disait : « Tu vas t'arranger avec moi. » Le sergent le repoussa et tira son sabre, dont il frappa le chasseur à la main. Froment le lâcha aussitôt; mais il se mit en garde comme pour se battre. Ce fut alors que Laignoux lui mit la pointe sur le ventre en lui disant : « Si tu avances, je te tue. » D'autres militaires étant accourus, nous avons empêché les conséquences de cette lutte qui menaçait d'être fort dangereuse pour tous deux.

M. le président : L'accusé prétend qu'il était en état d'ivresse. Pourriez-vous nous dire s'il avait l'intelligence de ce qu'il faisait ?

Le caporal : Il est vrai qu'il avait un peu bu, mais il se tenait parfaitement droit et ferme. Il est à ma connaissance que lorsque cet homme boit un verre de vin de trop il devient très violent.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la double accusation de voies de fait envers un supérieur et de coups envers un camarade.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, déclare à la minorité de faveur de trois voix contre quatre l'accusé non coupable sur le premier chef, mais il le condamne à deux ans de prison pour avoir frappé le chasseur Milhaud.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— La curiosité publique, dit le *Courrier de Lyon*, s'inquiète beaucoup de savoir à quelle session des assises viendra l'affaire Marcellange, que la Cour de cassation y a renvoyée. On ne pense pas que la nouvelle instruction, à laquelle il doit être procédé, puisse être terminée avant les premiers mois de 1843; selon toute apparence, cette affaire viendra à cette époque.

— Le *Journal de Seine-et-Oise* annonce que le juge de paix de Montfort-l'Amaury vient de mourir, empoisonné par de l'oseille qui avait séjourné dans une casserole en cuivre non étamé. Trois autres personnes qui avaient mangé de cette oseille ont été très malades. Aujourd'hui elles sont hors de danger.

DORDOGNE (Périgueux). — Mercredi dernier a eu lieu l'exécution de Desmaison. Le condamné, dont la religion avait adouci les moeurs tout en exaltant son courage, a marché d'un pas ferme et assuré jusqu'à l'échafaud, placé à une assez grande distance de la prison.

C'est à neuf heures que Mgr. George s'est rendu avec M. l'aumônier des prisons à la maison d'arrêt de Périgueux pour y célébrer la messe des morts. Tous les prisonniers, excepté le condamné, ont assisté à cette cérémonie avec un profond recueillement. Dans une courte et touchante allocution, S. G. leur a dit, les larmes aux yeux, quels étaient les bons sentiments qui animaient leur compagnon d'infortune; il les a exhortés à avoir aussi recours à la religion qui leur tend les bras; qu'elle serait dans leur misère une puissante consolatrice. Bientôt après, l'assistance et l'officiant confondaient leurs prières, appelant la miséricorde divine sur le malheureux qui n'avait plus que quelques instants à vivre.

La messe finie, Mgr. et M. l'aumônier ont dû accomplir une tâche pénible, celle d'annoncer à Desmaison que ses pourvois avaient été rejetés. Il a reçu cette triste nouvelle avec le calme et la fermeté que donnent seuls la religion et la conscience d'un heureux avenir, puis il a demandé : « Est-ce aujourd'hui ? — Vous n'avez plus que deux heures, a répondu avec émotion Mgr., qui, après quelques paroles consolantes, lui a donné sa bénédiction, l'a embrassé, et s'est retiré le laissant avec son seul ami (c'est le titre que Desmaison se plaisait à donner à M. l'abbé Vèze). Pendant près de deux heures qu'ils restèrent ensemble, ils s'entretenaient en se promenant; et comme l'aumônier pleurait, Desmaison lui dit doucement : « Monsieur l'abbé, mon ami, vous me faites de la peine. Pourquoi vous chagrinez-vous ? Eh bien, vous voyez que j'ai du courage; le bon Dieu ne m'abandonnera pas, vous me l'avez dit... » Et il souriait.

Ils s'assirent sur la paille. Desmaison confia à l'aumônier une pièce de 1 fr. pour remettre à sa veuve; c'était toute sa fortune. Il a donné sa poche à tabac au porte-clés, comme une marque de son amitié et de sa reconnaissance. Il paraissait trouver longs les moments qui le séparaient encore de l'échafaud, et demanda plusieurs fois s'il serait bientôt midi. Deux employés de la prison s'é-

tant présentés, il les a embrassés, et a dit à l'un d'eux, à voix basse : « Je vous en prie, soyez bien unis entre vous; vivez comme des frères. »

Enfin, le moment est venu de conduire Desmaison dans le cachot où devaient se faire les terribles préparatifs. Ayant entrevu la femme du concierge, il lui tendit la main, en disant : « Bonjour, madame; dans peu je prierai le bon Dieu pour vous. » Il s'est assis, et a livré ses mains et ses pieds à l'exécuteur, sans donner la moindre marque d'émotion.

Le patient marcha ensuite d'un pas ferme au supplice, écoutant avec une religieuse attention les paroles que lui adressait M. l'aumônier. A la vue de l'échafaud, il n'a point pâli.

Ayant monté les degrés de la fatale machine, le patient s'est mis à genoux, a reçu la bénédiction de son confesseur, l'a embrassé, et lui a dit pour adieu : « Mon pauvre ami, mon premier souvenir devant Dieu sera pour vous. »

Une foule immense encombra la route qui conduit à la place du marché où était dressé l'échafaud.

— **AUBE (Troyes), 9 octobre.** — Avant-hier notre ville a été le théâtre d'une tentative d'assassinat commise par un individu nommé Girosec (Joseph), sur la personne de sa belle-mère, Manette Millon, attachée au service de M. Chéron, chef d'institution. Girosec venait réclamer à sa belle-mère une conchette que celle-ci refusait de lui donner. Sur ce refus, il la frappa au côté gauche de deux coups d'une alène qu'il venait d'acheter. La victime de cet assassinat est, à ce qu'il paraît, hors de danger. Girosec a été arrêté par la gendarmerie, à Saint Julien, et il est en ce moment déposé à la maison d'arrêt de Troyes.

LOIR-ET-CHER (Blois). — Mercredi dernier, à 10 heures du soir, notre caserne a été le théâtre d'un affreux événement.

Deux soldats du bataillon du 28^e, en garnison dans nos murs, étaient rentrés ivres. Après l'extinction des chandelles ils se prirent d'une querelle frivole. L'un des deux s'empara de sa baïonnette et en frappa à plusieurs reprises son malheureux compagnon, qui expira sous ses coups. Tout le monde dormait dans la chambre; le soldat le plus rapproché de ce lieu de carnage entendit le râle de l'agonisant, et donna l'éveil. On ne trouva plus qu'un cadavre, qui fut immédiatement transporté à l'hôpital. Le meurtrier fut aussitôt conduit en prison, et semblait le lendemain tout étonné de ce qu'on lui reprochait; il n'avait aucun souvenir de ce terrible événement.

— On écrit de Beaufort au *Précurseur de l'Ouest* :

« Notre petite ville a été mise en émoi hier mercredi, jour de marché, par une sorte d'émeute dont la cause n'avait rien de politique, et dont les suites n'ont eu rien de très sanglant. »

« La veille au soir, une femme de la commune de Gée s'était présentée chez M. Bértaut, maire, ayant des fers aux pieds. C'était son mari, dit-elle, le sieur Cormier, cultivateur, qui l'avait ainsi ferrée afin de pouvoir échapper à sa jalouse surveillance. Il fallut recourir à un serrurier pour la délivrer. »

« Ce fait fut bientôt connu dans Beaufort, et le lendemain matin, c'était sur la place, à la halle et dans les cafés, le sujet abondant de toutes les conversations. L'histoire s'était beaucoup embellie, et chacun la commentait à sa manière; plusieurs assuraient que Cormier avait eu le projet d'amener sa femme au marché, et de la mettre en vente publiquement et à l'enchère, à la mode d'Angleterre. Vous peindre l'exaspération des femmes serait chose impossible. »

« Tout à coup le bruit se répand que ce mari barbare vient d'arriver à Beaufort, et qu'il est dans le marché, vendant des fruits en compagnie d'une femme, sa maîtresse, dit-on. Ils sont bientôt en effet reconnus; une armée féminine se forme et fond sur eux, renverse les paniers et les fruits, ramasse les poires, et lapide les coupables. Un d'eux parvient à s'échapper et se réfugie dans l'église, c'est la femme. L'homme, moins heureux, est saisi par des mains furieuses, dépouillé de sa veste, dépouillé de son gilet, et le reste allait suivre; on parlait de la peine du fouet à infliger au coupable; les plus vieilles se montraient les plus impitoyables et proposaient de venger l'honneur du sexe outragé par un châtement terrible et exemplaire; le malheureux, pâle, hagard, se croyait déjà perdu, lorsque l'autorité arriva à son secours sous la forme de deux braves gendarmes. Il fut enlevé à ses ennemis et au supplice qui le menaçait, et conduit devant M. le maire, qui l'engagea à ne pas rester plus longtemps à Beaufort et à retourner chez lui. »

« Cormier s'en alla en effet, mais il laissait derrière lui quelqu'un dont il était inquiet, et deux heures après, bravant courageusement le danger, il était rentré dans la ville, cherchant sa maîtresse. Le malheureux faillit payer cher sa témérité; l'assaut allait recommencer, et cette fois il aurait eu des suites autrement graves, si l'autorité municipale, pour le protéger contre une nouvelle imprudence, ne l'avait pas enfermé et placé sous la sauvegarde de la gendarmerie. Le soir même il a été remis en liberté, et tous ces événements ont été portés à la connaissance du procureur du roi de Baugé, auquel il appartient de décider aujourd'hui si justice n'a pas été suffisamment faite de la conduite de ce pauvre diable. »

PARIS, 10 OCTOBRE.

— Zwahlen (Jean) est entré au mois de janvier dernier au service du comte de Waldner; ses gages étaient de 50 fr. par mois. Jusqu'au mois de mai, on n'eut aucun reproche à lui adresser; sa probité parut irréprochable. Mais le 22 de ce mois, les époux Waldner étant partis pour le Havre, et ayant laissé la plus grande partie de leurs effets à l'hôtel des Princes, où ils étaient logés, sous la garde de Zwahlen et d'une femme de chambre, il paraît que l'occasion fit naître dans l'esprit de ce domestique une tentation qu'il ne sut pas repousser, et qui devait le conduire sur le banc où il est assis aujourd'hui.

Déjà Zwahlen s'était lié avec un sieur Leusi, domestique alors sans place, et ils se voyaient dans un estaminet de la rue Taitbout, tenu par un sieur Lenglet. Après le départ du comte et de comtesse de Waldner, les entrevues entre les deux domestiques devinrent plus fréquentes, les stations à l'estaminet plus longues, et les liens de leur intimité se resserrèrent de plus en plus. Bientôt on n'eut plus de secret à se cacher, et, quand on eut épuisé le passé, on se lança dans l'avenir : on fit des projets, on parla des vœux qu'on avait formés, des espérances qu'on avait conçues ! Hélas ! Zwahlen avait de tristes projets, de bien coupables espérances ! Il comptait profiter de l'absence de son maître, et trahir la confiance qu'on avait en lui, pour s'emparer d'une partie de ce qu'on avait remis à sa garde. Il parla de tout cela à Leusi, qui chercha à le détourner de commettre cette mauvaise action, et qui, ne pouvant y réussir, prévint le maître d'estaminet des projets de Zwahlen. Au moment où on se disposait à prendre des mesures pour empêcher l'exécution du vol, c'est-à-dire le 25 mai, on apprit que le crime était consommé; que Zwahlen avait soustrait deux billets dont il avait reçu la valeur chez un ban-

quier; qu'il avait acheté une malle, et que, muni d'un passeport, il devait partir le soir même pour Dijon, et se diriger de là sur la Suisse.

Il n'y avait donc pas un instant à perdre; on prévint immédiatement le commissaire de police, qui arrêta Zwahlen au moment où il allait monter en diligence.

Zwahlen reconnaît qu'il a été chargé de se rendre chez le banquier Fould pour y toucher le montant de deux billets formant ensemble 500 fr.; qu'ayant trouvé la caisse fermée, il a rendu les billets à son maître, et qu'après le départ de celui-ci pour le Havre il s'est emparé de ces billets qui avaient été laissés sur une table de nuit.

On comprend l'usage que Zwahlen fit de ces pièces. Il retourna chez le banquier, et y toucha les 500 fr. On retrouva sur lui 188 fr. 50 c.; il déclara qu'il avait dans sa malle 200 fr. en or, et la perquisition qu'on y fit vérifia ce fait. Mais on trouva beaucoup d'autres objets dans cette malle; il y avait une bague d'or, dit bague chevalière, appartenant au comte de Waldner, nantie d'une coraline gravée aux armes de ce dernier. Il emportait aussi une livrée complète se composant de deux redingotes, de deux habits, deux gilets, un collet, une paire de grandes guêtres, etc. Tous ces effets, garnis de boutons aux armes du comte, avaient été commandés par celui-ci et payés de ses deniers. Zwahlen prétend qu'il en avait remboursé le prix par des retenues mensuelles de 25 fr. qu'il subissait. L'accusation n'a pu vérifier cette allégation, parce que le comte de Waldner a quitté la France.

Quoi qu'il en soit, Zwahlen a fait des aveux complets au moment même de son arrestation, et les a constamment renouvelés, soit à l'instruction, soit à l'audience. C'est à la spontanéité et à la franchise de ses aveux que l'accusé, défendu par M^e Forest, a dû de voir modérer par des circonstances atténuantes la peine qu'il avait encourue, et de n'être condamné qu'à deux années de prison.

— M. le conseiller d'Esparbès, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

Le 17, Clérabourg, vol par un ouvrier où il travaillait; Lamalle, vol avec effraction; Péricaud et Ballet, vol avec escalade, recel. Le 18, Fourrier, vol par un ouvrier où il travaillait; Le-grand, faux en écriture privée; Lallier, vol avec fausses clés. Le 19, Verneuil, vol avec effraction; Beauné, viol. Le 20 et 21, Rey, naudon, vol avec effraction; Mercier et femme Henaut, banque-rote frauduleuse. Le 22, Bavart, assassinat. Le 24, Seigneux, vol avec effraction; Audilieux, vol par un salarié où il travaillait. Le 25, Davignon, vol avec escalade; Artaria et Saint-Aubin, vol avec escalade. Le 26, Féry, assassinat. Le 27, fille Tuffé, vol domestique; veuve Got, vol avec fausses clés. Le 28 et le 29, Vallet, Mirault et Villetard, assassinat commis sur un cocher de cabriolet dans les carrières de Montmartre. Le 31, Guérin, vol avec fausses clés; Leturé, vol avec violence la nuit.

— La *Gazette des Tribunaux* signalait, il y a peu de jours, les dangers résultant pour la population parisienne, surtout pour les habitants de la banlieue, de la déplorable facilité avec laquelle les entrepreneurs des travaux de fortifications accueillent les individus qui se présentent à eux, sans s'enquérir quels ils sont, d'où ils viennent, sans même leur demander la plupart du temps leurs noms. Un nouvel et bien épouvantable attentat, dont la commune de Suresnes vient d'être le théâtre, appellera sans doute l'attention de l'autorité sur un état de choses de nature à inspirer les plus graves inquiétudes à l'approche de l'hiver, et qui deviendra tout à fait menaçant lorsque la suspension des travaux forcera de laisser inoccupée cette agglomération d'ouvriers, presque tous étrangers à la capitale, dont un grand nombre est étranger même à la France, et parmi lesquels on ne peut dissimuler que soient venus se cacher des repris de justice.

Voici le fait dont nous garantissons l'exactitude :

Un jeune soldat, grenadier au 65^e régiment d'infanterie de ligne, faisant partie des bataillons occupés aux travaux du fort d'Ivry, qui sont baraqués au camp établi sur le territoire de cette commune, avait obtenu, il y a quelques jours, une permission de 24 heures pour aller voir un de ses parents et plusieurs de ses compatriotes appartenant eux-mêmes au 39^e régiment. Après avoir passé la journée avec ses compatriotes, dont les compagnies se trouvent détachées du quartier de Rueil au camp situé au pied du Mont-Valérien, le grenadier du 65^e manifesta l'intention de partir pour gagner la route de Suresnes et venir passer la nuit à Paris. Il pouvait être neuf heures, et depuis longtemps déjà la nuit était noire; un officier de service voyant le jeune soldat se diriger vers le poste de sortie du camp et faire ses adieux à ses camarades, crut prudent de lui offrir de le faire accompagner jusqu'à la route par deux hommes; il lui en fit l'offre, mais, loin d'accepter, le grenadier répondit gaîment en frappant sur la poignée de son sabre : « Je vous remercie, mon officier; avec le compagnon de voyage que j'ai au côté je n'ai pas peur de faire de mauvaise rencontre. » L'officier insista, en lui disant que déjà plusieurs hommes isolés avaient été attaqués et maltraités; sur un nouveau et plus énergique refus du grenadier, il le laissa partir après lui avoir recommandé toutefois de la prudence.

Du camp à la route de Suresnes il n'existe pas de chemin régulier. Des sentiers frayés par la marche des travailleurs ont seuls établi une voie de communication assez praticable dans les beaux temps : ce fut ce chemin, beaucoup plus court que celui tracé du camp au quartier de Rueil, que prit le jeune soldat, qui devait ainsi, avant de gagner le village, longer les travaux de fortifications du Mont-Valérien et atteindre le pont suspendu au-dessus du chemin de fer de Versailles sur la partie la plus élevée de Suresnes.

Entre minuit et une heure de cette même nuit, un officier du 39^e, n'ayant pu trouver de voiture qui voulût le ramener au camp, où il fallait qu'il fût rendu de bonne heure, arrivait à pied au bas du Calvaire en suivant la direction du camp par les sentiers, lorsque le long du mur d'une propriété appartenant à M. Bonneau, il aperçut, malgré l'obscurité, étendu en travers de la route, un militaire dont l'immobilité semblait annoncer un profond sommeil. Croyant que ce pouvait être un de ses hommes qui se serait enivré, l'officier l'appela. Le poussa du pied; enfin ne pouvant parvenir à le réveiller, il se baissa et le prit entre ses bras pour le relever. Alors seulement il reconnut que ce n'était qu'un cadavre, criblé de blessures et baignant dans une mare de sang.

L'officier, après cette fatale découverte, se rendit au camp, d'où aussitôt une patrouille, à laquelle se joignit un officier de santé, se rendit sur le lieu de l'événement. Le corps du malheureux grenadier du 65^e fut reporté au camp après que l'on se fut assuré que tous les secours étaient inutiles. Ce n'était qu'après avoir reçu vingt et un coups de couteau et après avoir opposé une vigoureuse résistance, ainsi que l'indiquaient l'état du terrain et son sabre trouvé dégainé à côté de lui, que le pauvre soldat avait succombé. Une modique somme de 9 fr. et quelques sous lui avait été volée par ses assassins.

Avis de ce malheureux événement a été donné par l'autorité militaire à la justice, mais depuis lors on n'a pas appris qu'aucun indice ait mis sur la trace des auteurs de ce crime, qui, du reste, n'est pas le premier du même genre commis aux environs de Suresnes. Déjà, il y a quelques semaines, un soldat qui avait été à Saint-Cloud chercher le linge et le manteau de son capitaine laissés par celui-ci dans cette commune, avait été attaqué en plein jour, maltraité, et complètement dépouillé par cinq ou six hommes de mauvaise mine, ayant l'air de terrassiers; l'avant-veille du meurtre que nous relatons, un soldat avait été assailli le soir en guet-apens à quelques centaines de pas du camp. Cependant depuis dix-huit mois un poste d'hommes armés est chaque soir détaché du camp à dix heures pour aller attendre à la station du chemin de fer de Suresnes les officiers attendus et les soldats en permission qui reviennent de Paris par le dernier convoi.

Il suffira sans doute de signaler de semblables faits pour éveiller toute la sollicitude de l'administration.

— Nous croyons utile de prémunir le public contre un singulier mode d'escroquerie qui depuis les quelques jours de froid que nous venons d'éprouver est mis simultanément en usage dans les différents quartiers de Paris. Un individu se présente chez une personne en son absence avec une petite voiture de bois scié; il prétend que c'est une commande que vient de faire le maître de la maison, dont un compère a probablement épié la sortie; il présente en même temps une facture acquittée, et en demande le paiement.

Sur vingt personnes, dix-huit s'y laissent prendre, et, comme on le pense bien, la marchandise livrée ne vaut pas moitié de la valeur, tant à cause de la mauvaise qualité que de l'inexactitude du poids.

— La commission spéciale réunie à Stafford pour le jugement des ouvriers qui ont interrompu les travaux des manufactures dans cette partie de l'Angleterre, et se sont livrés à des actes de pillage et même d'incendie, a commencé ses travaux depuis quelques jours.

L'affaire de vingt-neuf ouvriers accusés d'avoir mis le feu à la maison de M. Vane a occupé plusieurs audiences. Dans l'inter valle des séances les jurés étaient conduits par les huissiers dans une auberge où ils demeuraient privés de toute communication au dehors.

Le conseil de la couronne ayant abandonné l'accusation à l'égard de deux des inculpés, vingt-six sur les vingt-sept restant ont été déclarés coupables par le jury; mais les juges n'ont pas encore prononcé la sentence.

Dans une autre catégorie, une femme, Suzanne Yeates, était mise en jugement comme ayant pris part à l'attaque et au pillage du magasin de M. Hill, prêteur surnantissement. Les jurés ayant annoncé, avant de se retirer dans leur chambre, qu'ils n'étaient pas unanimes d'accord, le sergent-ès-lois, M. Hudlow, a déclaré que pour leur éviter une longue délibération il retirait la plainte au nom de la couronne.

On suppose que toutes ces affaires, auxquelles préside lord Tyn-dale comme grand-juge (lord chief-justice), seront terminés au-jourd'hui lundi dans la soirée.

Une autre commission, présidée par lord Abinger, est réunie à Chester pour juger les auteurs des émeutes dans cette circonscription territoriale.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

SEANCES PRÉSIDIÉES PAR NAPOLEON.

XII. Les émigrés. — Rappel de quelques-uns. — Commission nommée pour examiner les demandes de radiation. — Lois sur l'émigration. — Inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux. — Opinion de Napoléon sur l'émigration en général. — Discussions relatives aux biens des émigrés. — Brochure et pamphlet à ce sujet. — Sénatus-consulte portant amnistie pour tous les émigrés. — Effet de cette mesure.

(1800 et 1802.)

La constitution de l'an VIII avait maintenu les lois sur les émigrés; cependant, rassurés par les principes du gouvernement consulaire, ceux-ci se présentèrent de toutes parts pour rentrer dans leur patrie.

Le général Beurnonville, alors ambassadeur à Berlin, ayant écrit au premier consul en faveur du chevalier de Boufflers, Napoléon dit à Cambacérés :

— Que pensez-vous de celui-là?... Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il revienne. Il n'a jamais attaqué la république qu'avec des épigrammes.

— M. de Boufflers, répondit le second consul en souriant, sera un candidat de plus pour l'Institut.

— C'est juste; n'y ferait-il que des chansons, nous en avons besoin. Écrivez au citoyen Beurnonville que son protégé peut rentrer en France quand bon lui semblera (1).

Cambacérés, homme modéré, s'il en fut, crut devoir profiter du moment de gaieté et de bonne disposition du premier consul pour lui proposer la rentrée en masse de tous les émigrés.

— Général, lui dit-il sur le même ton, vous avez déjà réconcilié les Français avec Dieu, et c'est très beau; mais il serait très bien aussi de les réconcilier entre eux.

— Comment l'entendez-vous? demanda vivement Napoléon.

— Selon moi, poursuivit Cambacérés, il n'y a jamais eu de véritables listes d'émigrés; il n'y a eu que des listes d'absents, et la preuve, c'est qu'ils nous reviennent tous les jours.

— Parce que nous les rayons des listes! interrompit Napoléon; mais ces listes n'en existent pas moins.

— C'est justement pour cela qu'il faudrait les annuler.

Une mesure si hardie donna à penser au premier consul qui,

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — FAUSSE ROMAINE.

Tout patenté est-il soumis à la vérification des poids et mesures, alors même qu'en fait il a cessé de faire le commerce?

Si des marchandises sont trouvées chez lui, n'en résulte-t-il pas qu'il tient magasin?

Sur le pourvoi du commissaire de police de Vienne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 30 avril dernier, en faveur de Michel Plantier, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions;

« Vu l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'art. 479, n° 3, du Code pénal;

« Attendu que par un procès-verbal régulier il a été constaté qu'on avait trouvé dans le magasin de la maison de Plantier père une romaine fautive;

ces de la famille déchue, et, ce qui est le pire, aux princes étrangers.

Bientôt après, une commission fut nommée pour examiner les demandes de radiation (1). Les membres de l'Assemblée constituante furent, par une décision particulière, placés en première ligne pour être rayés; puis enfin une loi fut rendue pour clore la liste des émigrés (2).

Le premier consul fit plus; il voulut qu'une pension fût accordée à la veuve de l'homme qui le premier avait présidé l'Assemblée constituante, l'infortuné Bailly. Cet acte de justice privée fut tout à la fois un hommage rendu à cette assemblée, et une éclatante réprobation des lois barbares qui avaient proscrié, comme ennemis de la liberté, ses plus zélés défenseurs.

Sur ces entrefaites le premier consul quitta Paris pour aller entreprendre, en Italie, cette fabuleuse campagne que devait couronner la victoire de Marengo. En son absence la commission proposa des radiations, que Cambacérés approuva et signa; mais au nombre des émigrés rayés se trouvèrent de ces grands noms qui avaient porté les armes contre la France. A son retour, le premier consul en montra beaucoup d'humeur, et réprimanda hautement en plein Conseil-d'Etat, la commission, les ministres, et plus particulièrement Cambacérés. Celui-ci rejeta la faute sur Fouché, dans les bureaux de qui le travail avait été élaboré. Napoléon ayant acquis la preuve que beaucoup de ces radiations n'avaient été accordées qu'à la faveur, à l'intrigue, et même à l'argent, voulut contrôler cette besogne dans son cabinet particulier; mais, malgré tous ses efforts et ceux de son secrétaire intime Bourrienne, il n'y eut qu'une douzaine de radiations par semaine. C'était à n'en pas finir. Le premier consul écrivit donc au conseiller d'Etat Berlier, pour savoir s'il ne lui serait pas possible de trouver un moyen de révoquer les radiations faites évidemment au mépris de la loi et des intentions du gouvernement.

Berlier vint aux Tuileries s'en expliquer avec le premier consul.

Il commença par disculper Cambacérés comme n'ayant agi et signé qu'après l'avis d'hommes dont le civisme et la probité ne pouvaient être suspects.

— Probablement, général, ajouta-t-il en terminant, les commissaires n'ont fait appliquer la loi, de même que le citoyen Cambacérés, que d'après les formalités prescrites?..

Et, tout en parlant, Berlier ayant aperçu sur le bureau de Napoléon plusieurs dossiers sur la couverture desquels était cette suscription : *Emigrés*, écrite en gros caractères, il en prit un au hasard, et le parcourut. Les certificats de résidence se trouvant expédiés en bonnes formes, il les montra au premier consul, qui, après les avoir lus et examinés attentivement, s'écria avec exaspération :

— Mais il faut faire pendre ces témoins-là!

— Cela me semble difficile, général, reprit Berlier, lorsque Napoléon se fut un peu calmé, de révoquer ces arrêts sans diriger d'abord des poursuites criminelles contre les *certificateurs* et sans les faire condamner comme *faux témoins*. Après quoi, les arrêts pourront être rapportés comme *subreptices et rendus sur fausses pièces*. Entendrait-on cette voie?...

— Pourquoi pas? dit Napoléon.

— Parce que nous manquons de données assez positives, même pour conseiller ce moyen. Je maintiendrais donc ce qui est fait; mais je recommanderais plus de circonspection pour ce qui reste à faire. La république ne périra pas pour garder dans son sein cinq ou six cents ennemis de plus. N'en a-t-elle pas déjà vaincu ou comprimé des milliers?

Le premier consul parut se rendre à cet avis.

— Mon cher Berlier, dit-il, la matière est neuve et délicate, elle demande à être étudiée avec précaution. Venez donc déjeuner demain avec moi, et tâchez de m'amener deux ou trois de vos collègues. Vous êtes sûr de trouver Treillard chez lui, c'est un travailleur, lui; voyez Defermon, Regnault, enfin ceux sur lesquels vous pourrez mettre la main, ajouta-t-il en souriant; je compte sur vous et sur eux pour onze heures : nous causerons après.

Le lendemain, ces quatre conseillers furent exacts au rendez-vous. Au sortir de table, Napoléon les emmena dans son cabinet; et, faisant tomber la conversation sur la matière de l'émigration en général, il leur dit :

— C'est un véritable dédale, je ne vois pas comment en sortir. Il y a peut-être plus de cent mille noms sur ces malheureuses listes (3). Il y a de quoi faire tourner la tête. Dans cette confusion, les plus considérables et les plus hostiles se tirent d'embaras. Ils ont, plus que les autres, de quoi acheter des témoins. Ainsi, un duc est rayé, et un pauvre diable de labourer est maintenu. C'est un pitoyable contresens. Je voudrais qu'on éliminât le fretin, en classant les individus d'après certains caractères qui feraient descendre la faveur sur la plus basse classe, au lieu de la faire remonter vers les plus élevées. C'est à celles-ci qu'appartiennent les émigrés de 1789 et de 1791, *vrais criminels de lèse nation*, il faudrait réduire les listes des trois quarts, alors ils seraient mieux signalés, ils n'échapperaient plus en se sauvant dans l'eau trouble.

Partant de cette idée, la conversation continua sur les moyens d'exécution. On prit pour bases principales la condition des individus et les époques de leur sortie du territoire.

— Mais, citoyen premier consul, dit Berlier, un travail de cette espèce n'est pas de nature à être improvisé.

— Je le sais par expérience! répondit Napoléon; aussi le méritions-nous au conseil.

Et il congédia ses invités.

Berlier courut chez Cambacérés, et lui rendit compte de l'entretien que lui et ses collègues avaient eu, il n'y avait qu'un moment, avec le premier consul. Cambacérés éprouva un grand soulagement en apprenant que la colère de Napoléon s'était apaisée, et il se mit lui-même à tracer sur l'élimination quelques idées qu'il se proposait de soumettre au Conseil à la première occasion qui lui

D. Avez-vous eu des enfants? — R. J'en ai eu huit.

D. Où est votre fils aîné? — R. Chez M. Renaud, mon propre bourgeois.

D. Depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que vous êtes séparé de votre femme, vous vivez en concubinage avec la veuve Parquet? — R. Oui.

D. Il paraîtrait que vous viviez en mésintelligence avec cette femme; qu'ainsi à une époque assez rapprochée vous l'auriez, à la suite d'une explication fort vive, saisie par le cou, et que vous auriez failli l'étrangler? — R. C'est faux.

D. Vous entendrez les témoins. Quelles étaient les causes de ces querelles? — R. La femme Parquet est d'un caractère très-violent; à propos de rien elle me jetait ce qu'elle tenait à la main, et le jour dont vous me parlez elle m'avait jeté à la tête son couteau et un verre, et elle s'était mise à crier.

D. Et c'est pour cela que vous l'avez saisie à la gorge jusqu'à l'étrangler! Il est extraordinaire que, vivant ainsi en mésintelli-

Napoléon présenta son travail d'élimination au Conseil, qui l'adopta, et un arrêté du 28 vendémiaire au IX divisa les émigrés en deux classes : la première, la plus nombreuse, devait être éliminée de la liste; la seconde y était maintenue.

Lors de la discussion, Cambacérés ne s'était pas montré favorable à la mesure; mais son opposition avait été étouffée par la majorité. Le second consul avait même dit, en s'adressant aux plus chauds défenseurs de l'arrêté :

— Vous n'avez dans ce moment d'autre but que de faire rentrer chacun quinze ou vingt émigrés de vos amis; mais quand ils seront ici, vous verrez ce qui arrivera, vous n'en serez plus les maîtres.

— Bah! bah! avait répliqué le premier consul en faisant un mouvement d'épaule.

— C'est comme vous voudrez, avait ajouté Cambacérés en s'adressant à Napoléon dont il avait parfaitement interprété le geste; mais moi je soutiens que l'existence de votre gouvernement sera toujours précaire tant qu'il n'aura pas rangé autour de lui quelques centaines de familles de la révolution, réunissant tout à la fois de la fortune, de la considération et des places, pour contrebalancer l'émigration.

— Mon cher collègue, lui avait répondu Napoléon d'une manière brève, j'en aurai quand je voudrai, et autant que je voudrai, de ces familles, non par centaines, mais par milliers.

— Je le souhaite de tout mon cœur, citoyen premier consul, avait répondu Cambacérés avec le calme qui lui était habituel.

L'arrêté du 28 vendémiaire était une large porte ouverte à l'émigration; cependant elle se trouva encore trop étroite pour tous les émigrés qui voulaient rentrer. C'était un combat continu entre eux et l'autorité. Le ministre de la police faisait sonner bien haut l'arrestation ou le renvoi de quelques émigrés rentrés sans autorisation, ou qui inquiétaient les acquéreurs de leurs biens (1); mais en même temps il accordait en dessous mains des surveillans à tous ceux qui en faisaient demander, sans avoir égard à la distinction faite par l'arrêté du 28 vendémiaire.

Il faut dire aussi que le premier consul, chez qui les grands noms excitaient toujours une sorte d'admiration, avait en secret autorisé Fouché à rappeler ces derniers de préférence à tous autres. Il lui avait même donné l'ordre par écrit d'adresser au duc de Richelieu, alors en Russie, un passeport avec une lettre dans laquelle le ministre de la police lui disait : « qu'un Richelieu ne saurait être émigré; que la patrie le verrait avec satisfaction et orgueil au rang de ses citoyens, et qu'il pouvait rentrer en France avec l'assurance d'y jouir de la considération due à son nom. » Au reçu de la missive, M. de Richelieu revint en France, vend ce qu'il y retrouve de propriétés, parle et se conduit en grand seigneur de l'ancien régime. On donna au théâtre de la République (aux Français) la première représentation du fameux drame d'Alexandre Duval, intitulé : *Le Prétendant ou Edouard en Ecosse*. M. de Richelieu y assiste dans une baignoire faisant face à la loge du premier consul, saisit toutes les allusions politiques dont la pièce fourmille, applaudit avec fureur à certains passages, et, sans doute pour être mieux remarqué, s'avance à micorps hors de la loge. Mais le lendemain matin il est mandé chez le ministre de la police, qui lui dit :

— Le premier consul avait cru que l'âge et l'expérience vous auraient inspiré, sinon assez de sagesse, du moins assez de prudence pour ne pas vous conduire en étourdi, pour ne pas insulter, par un scandale public, aux lois et aux principes d'un gouvernement dont la conduite a été si bienveillante à votre égard, enfin pour ne pas braver ce gouvernement dont vous avez reçu une si haute marque d'estime. C'est donc à regret qu'il vous signifie, par ma voix, l'ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et de sortir sous huit jours du territoire de la république.

M. de Richelieu, forcé d'obéir, retourna immédiatement en Russie.

— Cette fois, dit Napoléon instruit de son départ, M. de Richelieu est bien et dûment émigré.

Dans la discussion du Code le titre de la jouissance des *Droits civils* touchait de trop près à la question de l'émigration pour qu'elle ne fût pas au moins effleurée, bien que les rédacteurs de l'article l'eussent éludé, où plutôt qu'ils eussent implicitement abrogé les lois sur l'émigration par la disposition même de l'article. Mais un conseiller en ayant fait la remarque de façon à être distinctement entendu de Napoléon, qui présidait la séance comme à l'ordinaire, ce dernier interrompit la discussion en disant :

— La réflexion que l'on fait est juste. Dans tous les pays, dans tous les siècles, il y a eu des lois semblables à celles qui concernent les émigrés. Il faut donc rappeler ces lois et les maintenir. On ne doit pas hésiter à convenir qu'il y a de ces lois qui appartiennent aux maladies du corps politique.

— Ces lois sont révolutionnaires! dit le consul Lebrun.

— Eh bien! citoyen collègue, répliqua vivement Napoléon en se retournant vers le 3^e consul, quel pays n'a pas ses lois révolutionnaires?... En connaissez-vous?... Serait-ce par hasard l'Angleterre qu'on me jette constamment à la tête?... Voyez sa loi du Test, ses lois sur les Irlandais!... et que sais-je!... *Révolutionnaires!* dites-vous? mais ce n'est qu'un mot. Il y a cinq ou six mille émigrés qu'on ne doit pas laisser rentrer pour troubler les propriétaires à moins qu'ils ne passent sur nos cadavres!

La question d'émigration en resta là pour cette fois, et la discussion des articles du Code continua paisiblement; mais cette grande question devait bientôt surgir, et occuper, à elle seule, comme nous le verrons, plusieurs séances du conseil.

Un ancien auditeur au Conseil d'Etat.

(1) Ces émigrés rentrés employèrent, notamment dans les départemens méridionaux, la terreur, la violence et le fanatisme pour parvenir à leur but. Cette conduite tempéra l'excès de faveur que Napoléon accordait volontiers à tous les émigrés rentrés qui avaient des noms tant soit peu connus. Il s'empressa même, au moyen d'une circulaire adressée aux préfets, de leur recommander de ne pas se laisser influencer par eux.

— R. En chemise.

D. Cependant vous avez dit au commissaire de police que Vaudrion était complètement habillé? — R. La propriétaire l'a vu dans cet état, et me l'a dit. Mais elle est venue tard, et il est possible que j'aie dit ça parce qu'on me l'avait dit; mais ce n'est qu'à près qu'il s'est habillé.

D. Ainsi cette déclaration serait une erreur de votre part? — R. J'avais la tête perdue.

D. Quand on est accouru à vos cris, et qu'on a frappé à la porte, qui a ouvert? — R. C'est moi.

L'accusé : C'est faux!

D. Est-ce que trois semaines auparavant il ne chercha pas un jour à vous étrangler, et ne vous serra-t-il pas le cou de manière à laisser des traces de ses doigts? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi se portait-il à ces actes de violence? — R. Je l'engageais tous les jours à rentrer avec sa femme. Je lui disais que sa femme étant malade avait plus besoin que moi de son travail;

Commerces — Industrie. — Quentin Durand fils, faubourg Saint Denis, 189, a obtenu aux ex-

positions qui viennent d'avoir lieu, Orangerie des Tuileries, une médaille d'argent et un brevet de mention honorable pour ses ingénieux

instrumens d'agriculture, notamment ses hache-paille, si précieux dans cette année, et son coupe-racines, à un prix à la portée des cultivateurs.

15 fr. PAR AN.

Rédacteurs: MM. V. HUGO, AL. DUMAS, F. SOULIÉ, Eug. SUE, Th. GAUTIER, A. DESCHAMPS, Ed. MENNECHET, Ch. DE BERNARD, ALM. GANDONNIÈRE, BARON DE GOULET, Th. DESCHÈRES.

LA CHRONIQUE Revue Universelle.

Publiées ou à publier: Biographies de MM. DE METTERNICH, V. HUGO, GUIZOT, THIERS, MOLE, DE LAMARTINE, SOULT, BERRYER, CAILLETEAUX, DE BARANTE, ALEX. DUMAS, DE BROGLIE, ALF. DE VIGNY, WELLINGTON, PELLÉ, PALMERSTON, ESPARTECO, etc.

2^{me} ANNÉE.

SOMMAIRE

de la livraison du 1^{er} octobre: Hippolyte et Dianora, par Alexandre Dumas. — Pierre l'ermite, par Al. Gandonnière. — L'Amour et la Jeune Fille, par A. Dumas fils. — Chronique théâtrale. — Petit courrier. — Paris à la campagne. — Les Hôtels et les Thrâtres. — La dernière Chasse de Rambouillet. — Les Equipages de Picardie, de Normandie, de Bretagne, etc., etc. — L'Aventure du marquis de ***. — Le prince de Chalais et le marquis de Ferrère. — La tache d'encre de M. Thiers et de M. Guizot. — L'Insulte et les 20 louis.

La Chronique paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, par livraisons d'au moins 32 pages grand in-8°, qui réunies, forment à la fin de l'année trois magnifiques vol. — Édition de luxe. — De charmantes lithographies ou de belles gravures sur acier accompagnent le texte. — Chaque numéro contient: une Chronique Parisienne, une Chronique Provinciale, une Biographie, une Nouvelle, une Chronique Artistique, un ou plusieurs morceaux de Poésie, une Chronique Théâtrale, une Chronique Patricienne, une Chronique de Modes, un petit Courrier. Le 1^{er} no de la 2^e année a paru le 1^{er} Octobre 1842.

ABONNEMENT: Paris et Départements, un an, 15 francs; six mois, 8 francs; Étranger, un an, 18 francs; A partir du 1^{er} de chaque mois à tous les Bureaux de Poste et de Messagerie, ou en envoyant franco un Mandat sur Paris, à l'Ordre du Directeur, rue Neuve-St-Augustin, 57, à Paris.

LA CHRONIQUE publie en ce moment LA VILLA PALMIERI, SÉRIE INÉDITE D'IMPRESSIONS DE VOYAGE, par ALEX. DUMAS.

AVIS IMPORTANT. — Les mille premiers Souscripteurs pour un an recevront gratuitement un magnifique Keepsake (format Charpentier) de plus de 200 pages, signées de MM. LAMARTINE, V. HUGO, ALF. DE VIGNY, ALEX. DUMAS, etc., etc., et ornées de lithographies et de gravures anglaises.

JOURNAL DES ENGRAIS Par TURREL, rédacteur de la MÉTHODE JAUFFRET. ENGRAIS fabriqué selon les sols et les plantes, à Paris, et à Marseille, Cours, n° 2, à 2 fr. 50 c. les 100 kil. (3,000 kil. pour un hectare); 1^{re} qualité, 10 fr. les 100 kil., 1,500 kil. à l'hectare.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS et CONTE APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des FAIBLESSES, des PERTES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, n. 40. LES ANIMAUX DOMESTIQUES, Par le docteur MAX DESAIVE, de Liège. Un volume grand in-8° de 800 pages. — Prix: 15 fr.; et franco sous bandes par la poste: 18 fr.

SOMMAIRE DES MATIÈRES: Instruction. — Définition des animaux domestiques. — Race chevaline. Histoire du cheval, caractères zoologiques, mode de génération, conformation extérieure, qualités, défauts, connaissances indispensables à l'appréciation du cheval, allures, robes, signalement, dentition, signes qui font reconnaître l'âge, sortie et usure des dents, connaissance de l'âge jusqu'à vingt ans, fourmures des maugnonns, défauts des pieds, moyens de s'assurer de l'intégrité de la vue; cheval de trait, de cavalerie, de luxe; haras, courses de chevaux, races de chevaux; chevaux belges, moyens de les améliorer, mauvais emploi des étalons du gouvernement, hygiène, écurie, nourriture, pansage, son influence; harnachement, ferrure, appareil lemnis, croisements, régime des reproducteurs, chaleurs, monte, signes de la gestation, soins à donner à la jument pleine, reproduction, conception, gestation, part, ses signes, difficultés, avortement, maladies de la mère et du poulain, éducation des poulains, castration, entraînement, maladies, traitements, moyens de reconnaître les boleties et de les guérir. — Législation. — Réparations civiles et pénales auxquelles les animaux peuvent donner lieu, vices rédhibitoires, baux, abattage, indemnité. — Anne, mulet, bardeau. Qualités, mœurs, races, éducation, soins, produits. — Race bovine. — Caractères zoologiques, rumination, digestion, conformation, connaissance de l'âge, étable, nourriture, pansage; races bovines, leurs caractères, leur destination, améliorations, foires, primes, appariements, croisements, qualités et âges des reproducteurs, chaleurs, accou-

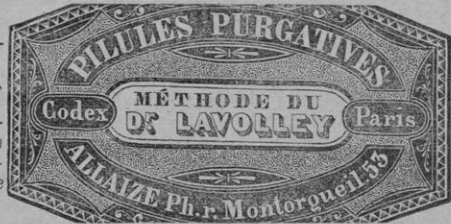
plement, époque, gestation, durée, part, signes révélateurs, soins, délivrance, éducation des veaux, lait, beurre, commerce, vices rédhibitoires, maladies, moyens de les guérir, engraissement, abattoirs, viande, qualités, conservation. — Race ovine. — Caractères zoologiques, formes, qualités, connaissance de l'âge, bergerie, berger, amélioration, encouragements, primes, concours, prix, castration, laine, suint, fumier, engraissement, maladies. — Race caprine. Caractères zoologiques, conformation, qualités, produits, races, amélioration, accouplement, gestation, part, éducation. — Race porcine. — Caractères zoologiques, mœurs, qualités, choix, destination, âge, habitations, soins; verrat, truie, amélioration, races à introduire, reproduction, éducation des porcelets, régime, nourriture, engraissement, cuir, lard, viande, graisse, conservation, fumier, maladie. — Délits de chasse et de port d'armes (bois). — Race canine. — Caractères zoologiques, mœurs, races, conformation, qualités, destinations, hygiène, logement, nourriture, croisement, éducation, accouplement, gestation, part, âge, services, produits. — Race féline. — Mœurs, races, services. — Lapin. — Mœurs, habitudes, éducation, nourriture, produit. — Oiseaux de basse-cour, Poule, Pintade, Dindon, Paon, Canard, Oie, Cygne. — Histoire, origine, mœurs, races, nourriture, ponte, éducation, services, produits, engraissement, incubation artificielle. — Pigeon. — Volières, petites volières. — Abeilles, Vers à soie. — Étangs, viviers, réservoirs d'eau salée, délits de pêche, plantes indigènes vénéneuses pour les animaux domestiques, insectes nuisibles aux animaux domestiques. Epizootie des bêtes bovines, moyens de la reconnaître et de la guérir.

MM. LES ACTIONNAIRES De la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, ÉTABLIE À PARIS, RUE RICHELIEU, n° 97, sont prévénus que l'Assemblée générale pour la reddition des comptes du 1^{er} novembre 1842 aura lieu le samedi 29 de ce mois, à onze heures et demie très-précises.

A VENDRE un fonds de fabrication de CHEMINÉES à foyer mobile, d'une bonne réputation, Outils modèle, marchandises confectionnées et non confectionnées, que l'on cédera à des conditions très-avantageuses. — S'ad. à M^{rs} POUILLIER fils et C^o r. S. -Paul, 10.

A céder pour cause de décès, une Etude de Notaire, à Parnot, canton de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). S'adresser à Parnot, à M^{me} Pelletier, veuve du titulaire.

La boîte contient quarante pilules. Prix: 2 fr. 25 c.



Dix purgations pour 2 fr. 25, avec le Manuel de Santé, brochure in-8. Quatre pilules suffisent pour une purgation.

Ces pilules, recouvertes d'argent, sont fort agréables à prendre: elles excitent l'appétit, favorisent les digestions et ne causent pas de coliques. Afin de faciliter les évacuations bilieuses et glaireuses qui se succèdent, on devra prendre quelques tasses de la légèr ou du bouillon coupé. Comme digestives, à la dose d'une ou deux, quelque temps avant le repas, elles facilitent les digestions peu ibles. Deux le soir, en se couchant, suffisent pour combattre la constipation; elles agissent de la manière la plus efficace dans les obstructions et les engorgements des viscères du bas-ventre, étant prises à petites doses pendant un certain laps de temps. Ces pilules, ainsi que l'Élixir purgatif du docteur Layolley, peuvent être conservées fort longtemps sans s'altérer; on peut même les transporter au delà des mers, sans crainte de leur faire perdre leurs propriétés. Ce sont les seuls médicaments qui jouissent de cet avantage.

EN VENTE A PARIS: Chez Dauvin et Fontaine, Passage des Panoramas, 35; chez Videcoq père et fils, Place du Panthéon, 3. Et au cabinet de l'auteur, rue des Frères-St-Germain-Auxerrois, 21.

Guide général DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. Suivant la loi du 28 mai 1838, par ISIDORE CLAIRFOND, avocat, Fondateur du Mémorial du Commerce. Prix: 2 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr. 75 c.

Cet ouvrage, approuvé par MM. Aubé et PÉPIN-LEHALLER, anciens présidents du Tribunal de commerce de la Seine, est indispensable aux commerçants qui désirent bien connaître la nouvelle loi. (Affranchir.) NOTA. Cet ouvrage est suivi de la nouvelle loi sur les faillites.

Avis divers. Taffetas Leperdriel, L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

PATE et SIROP NAFÉ D'ARABIE BONDONS FACTORIAUX et BRUCISSAIS. DÉPOT, rue Richelieu, 26, A. PARIS.

Adjudications en justice.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur publications judiciaires le mercredi 9 novembre 1842, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

2^e A M^e Laperche, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48; 3^e A M^e Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4; 4^e A M^e Massard, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 11; 5^e A M^e Legendre, avoué, rue Vivienne, 10; 6^e A M^e Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164. Ces cinq derniers avoués présents à la vente.

3^e A M^e Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, n. 41; 4^e A M^e Delalogue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. Vente judiciaire en l'étude et par le ministère de M^e Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, n° 23. Le vingt-six octobre mil huit cent quarante-deux, à midi. Du FONDS de fabricant et de marchand de CHAPEAUX DE PAILLE de M. Frédéric Celle, exploité à Paris, rue du Caire, n° 33. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser, à sur les lieux: 2^o Audit M^e Huillier, notaire; 3^o Et à M. Da, rue Montmartre, n° 137. (7957)

adhéreront aux présents statuts par la prise d'actions. La société sera désignée sous le titre de Société intermédiaire de l'Armée et des Familles. La raison sociale est vicomte DE LA MARILLÈRE et Comp. M. de la Marillère est seul gérant et a seul la signature sociale. Le fonds social, fixé d'abord à cent mille francs, représentés par deux cents actions de capital de cinq cents francs, qui sont toutes souscrites, peut être porté à un million, lorsque les besoins de la société l'exigeront. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société est à Paris, et actuellement boulevard Bonne-Nouvelle, 35. (1562)

CONCORDATS. Du sieur FALAIZE, entrepreneur de vins à Passy, le 15 octobre à 2 heures (N° 3236 du gr.); Du sieur REMOND, md de vins-traitier à Romainville, le 15 octobre à 12 heures (N° 2913 du gr.); Du sieur ZUCCONI, fumiste, rue du Rocher, 12, le 15 octobre à 1 heure (N° 3141 du gr.); Du sieur ROBION, md à la toilette, faub. Montmartre, 4, le 15 octobre à 1 heure (N° 3238 du gr.); Du sieur FOUCHER, négociant en laine, rue Neuve-St-Denis, 5, le 15 octobre à 12 heures (N° 3154 du gr.).

Grammont, 26, sont invités à se rendre, le 15 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitré, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2821 du gr.).

PARC DE BODELIO,

et des forêts de Coetz et de Brambien, d'une contenance totale d'environ 534 hectares, ensemble des bâiments, du mobilier aratoire et forestier en dépendant; ledit mobilier d'une valeur estimative de 12,827 fr. 75 c.; le tout situé communes de Pluherlin et de Malouanc, canton de Rochefort, arrondissement de Vannes (Morbihan). Le parc de Bodelio est d'une contenance totale d'environ 366 hectares. Sur la contenance ci-dessus, 102 hectares environ sont défrichés et en culture. La superficie des parties boisées présentes en bois de pins 44 hectares, en taillis 55 hectares, en hautes futaies 158 hectares, le tout environ. La forêt de Coetz est d'une contenance de 38 hectares environ, plantés en majeure partie en haute futaie. La forêt de Brambien contient environ 127 hectares, plantés pour la majeure partie en hautes futaies. La majeure partie des hautes futaies est en essence de chêne et propre à fournir des bois pour la marine. Mise à prix, 660,000 fr. S'adresser pour voir la propriété et les bois, sur les lieux, à M. Lacroix, à Bodelio. Et pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^e Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o A M^e Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 15; 3^o A Vannes, à M^e Burgaud, avoué; 4^o A Nantes, à M^e Maisonneuve, avoué. (732)

Ventes immobilières.

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue d'Anvers, 21. Adjudication, le 15 octobre 1842, onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29.

1^o de LITHOGRAPHIES en feuilles, étant la propriété du journal le Charivari, et subdivisées en vingt-six lots; 2^o de la propriété du Journal LE CHARIVARI et de la clientèle y attachée, avec le droit au bail de lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Croissant, 16, où s'exploite le journal, ainsi que les objets mobiliers garnissant lesdits lieux, étagères, collections et publications diverses, telles que la Caricature-Journal, le Museum parisien et Albums divers étant la propriété de M. Charivari, formant le vingt-septième lot. Composition des lots de lithographies. 1^{er} lot, œuvres de Pruche. 2^e lot, œuvres de Pruche, Victor Adam, Bourdet, Seigneur Gens, Bouchot, Provost Chandelier. 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e lots, œuvres de Daumier. 9^e lot, œuvres de Plattier. 10^e lot, œuvres de Plattier, Granville, Géniole. 11^e lot, œuvres de Traviès. 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e lots, œuvres de Gavarni. 23^e lot, Panthéon charivarique, par Benjamin. 24^e lot, Actualités, par divers. 25^e lot, œuvres de Henri Monnier, Maurisset, Gavarni, Victor Adam, Granville, Daumier. 26^e lot, œuvres de divers. Voir, pour désignation plus ample des lots, les numéros du journal des Affiches-Parisiennes des 6 et 7 octobre 1842. S'adresser, pour les renseignements, à: 1^o M^e Castaignet, avoué, rue d'Anvers, 21; 2^o M^e Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 3^o M^e Gossart, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 29; 4^o A l'Administration du Charivari, rue du Croissant, 16, à M. Peperon. (733)

Sociétés commerciales. Par acte sous seings-privés en date du trente septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le trois octobre mil huit cent quarante-deux, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. M. François-Frédéric DUVAL, ancien typographe, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 10, et une autre personne dénommée audit acte. Ont contracté une Société pour l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de Stéréotype expéditive, situé à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 10. La raison sociale est F. F. DUVAL et C^o. M. Duval est seul gérant de la Société; il ne peut user de la signature sociale pour création ou endossement d'effets que pour les affaires de la Société. Le fonds social est de douze mille francs, dont six mille francs sont fournis par M. Duval, et six mille francs par le commanditaire. Dans l'apport de ce dernier figurent l'outillage et le mobilier de l'établissement, l'achalandage et le droit au bail des lieux où il est exploité. La Société est contractée pour quinze années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent quarante-deux et qui finiront le trente septembre mil huit cent cinquante-sept, sauf le cas de décès de M. Duval, ou celui du décès du commanditaire et de la dame son épouse. Pour extrait: DUVAL. (1560)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société en nom collectif constituée sous la raison VIGUEN et RAGNEAU, par acte passé devant M^e Mayer, notaire à Paris, le vingt et un novembre mil huit cent trente-huit, pour six années à compter du trente d'octobre de novembre, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, et dont le siège était à Paris, rue d'Amboise, 9, est et demeure dissoute à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux. Les comptes de la société ayant été réglés au moment de la dissolution de ladite société, il n'y a pas lieu à liquidation. Pour extrait: VIGUEN et RAGNEAU. (1562)

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli. 17 juin 1842: Dlle Demarconay, md de modes, rue Vivienne, 26. 8 septembre: Legros, anc. md de couleurs, rue St-Julien-le-Pauvre. 9 septembre: Marechal et Lasalle, restaurateurs, place du Châtelet. — Voisin et C^o, fab. de clouterie, à Villers-St-Paul.

DES MÉTAIRES

du Pavillon, de Lasjartas, des Hautes-Places et de Lancadine, ensemble de la maison de maître, du pavillon et tous les bois de réserve, situés commune de Lachapelle-Gonaquet, canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux; sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Boudin, avoué de l'Union Duchatenet; à Périgueux, à M^e Lachapelle, avoué.

Ventes mobilières.

Etude de M^e LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Adjudication définitive en l'audience des saisisse immobilières du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le jeudi 20 octobre 1842, de

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, à la date du premier juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le trente août même année, folio deux verso, case deux, par Textier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits. Il appert que: 1^o Le sieur Jacques-Charles JOBEY, d'une part; 2^o Le sieur Charles-Clément FOREL, d'autre part; 3^o Et le sieur Léon FOREL, encore d'autre part. Ont, d'un commun accord, déclaré dissoute à partir dudit jour premier juillet mil huit cent quarante-deux, la Société formée entre eux le dix novembre mil huit cent quarante-un, par acte sous seings-privés, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies dont le siège était établi à Paris, rue Saint-Honoré, 14, au coⁿ de la rue Lenoir, et connue sous le nom de la raison sociale JOBEY et FOREL frères. Or en outre M. Jobey est nommé liquidateur unique de la Société. Le présent extrait rédigé en conformité des articles 42 et suivants du Code de commerce. (1561)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARSA, anc. md de foin, faub. St-Martin, 174, le 15 octobre à 12 heures (N° 3217 du gr.); Du sieur GANTILLON, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 15 octobre à 2 heures (N° 3356 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PERINEAU, épiciier à Belleville, le 15 octobre à 9 heures (N° 3281 du gr.); Du sieur SIMON, menuisier, rue Saint-Antoine, 195, le 15 octobre à 9 heures (N° 3245 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

Table with columns: Item, Price, etc. Rows include: 5 0/0 compt., 118 90; Fin courant, 119 30; 3 0/0 compt., 80 25; Fin courant, 80 40; Emp. 3 0/0, 80 40; Fin courant, 80 40; Naplès compt., 108 30; Fin courant, 108 50; Banque, 3275; Obl. de la V. 1245; Cais. Lafitte, 110; Dito, 5015; 4 Canaux, 1257 50; Caisse hypot., 762 50; St-Germ., 835; Vers. dr., 260; gauche, 100; Rouen, 566 25; Orléans, 585.

1^o une Maison,

sise à Stains, Grande-Rue, 64; 2^o une Maison, sise à Saint-Denis, rue Catulienne, 5. Mise à prix: 3,000 fr. Maison à Saint-Denis, 2,400 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Levillain, avoué poursuivant;

D'UN FONDS de Restaurateur,

exploité à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, place de la Bourse, du droit au bail des lieux où s'exploite, du mobilier industriel et ustensiles servant à l'exploitation. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2^o A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GALLAND, tailleur, rue de

E enregistré à Paris, le 10 octobre 1842. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5^e.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement, ment,

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement, ment,

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement, ment,

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement, ment,